

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_Accompagnement global dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord (OSL) (NAQUOI265)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Grand Poitiers

SERVICE GESTIONNAIRE : MRTP - Mission Relations aux territoires & Partenariats

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/02/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 150 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 48 %

THÈME Logement, sans domicile fixe, mal logés

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 42 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 29/03/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés.

Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents, dont Grand Poitiers Communauté urbaine, l'essentiel du volet Inclusion.

Ainsi, le Préfet de région Nouvelle-aquitaine bénéficie d'une enveloppe déconcentrée de 191 millions d'euros de crédits d'intervention et 6 millions de crédits d'assistance technique. La gestion de cette dotation déconcentrée du Pn FSE+ est assurée par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine.

Le programme national FSE+ doit permettre, dans sa priorité 1, de « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ». Pour cela, Grand Poitiers dispose d'une enveloppe globale de 3,3 millions d'euros.

Le présent appel à projets concerne l'objectif spécifique L «*Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants* ». Il vise à soutenir les actions d'accompagnement global dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du plan "Logement d'abord". L'appel à projets vise des actions directes aux bénéficiaires, d'accompagnement global pour un retour au logement. Le soutien du FSE+ couvrant la période 2022-2027 permettra à Grand Poitiers **de mobiliser de nouvelles actions d'accompagnement au logement et/ou de pérenniser les actions déjà initiées en faveur du maintien ou de l'accès au logement.** Une enveloppe globale de 336 850 € du Programme National FSE+ est attribuée à ces sujets soutenus par Grand Poitiers dans le cadre de l'objectif spécifique L. La somme de 150 000 € est dédiée au présent appel à projet.



La stratégie de la France est celle de la réforme structurelle favorisant en priorité l'accès au logement pérenne (plan « Logement d'abord »), afin de favoriser le maintien ou l'accès direct au logement avec un accompagnement social global adapté.

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, l'objectif L au sein de la priorité 1 du PN FSE+ permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi. Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration (CF. PN FSE+ p 21).

La fondation Abbé-Pierre a dévoilé, dans son dernier rapport sur l'état du mal-logement en France publié le 31 janvier 2023, que le nombre de personnes sans-domicile a plus que doublé en dix ans. Ce rapport met également en avant l'impact accrue en 2022 de l'inflation sur les revenus des ménages les plus modestes, les poussant de manière préoccupante vers des situations de mal-logement.

Face à un marché du logement souvent saturé et pour répondre aux situations de grand précarité, l'État a présenté un nouveau plan logement d'abords pour la période 2023-2027. Ce plan comprend 3 grands axes prioritaires :

- produire et mobiliser des solutions de logement adaptées et abordables pour les ménages en grande précarité
- conforter le maintien dans le logement, prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations
- accélérer l'accès au logement et proposer des parcours d'accompagnement en croisant logement, emploi et santé

La stratégie du plan logement d'abord est de considérer le logement comme un droit fondamental, en impliquant les territoires pour le pilotage de la politique du logement et/ou dans l'accompagnement des personnes en difficulté sociale et financière. Les collectivités territoriales sont au plus près des citoyens et peuvent sur le terrain déployer des actions pour accélérer l'accès au logement et prévenir les situations de rupture dans les parcours résidentiels (prévention des expulsions et des ruptures en sortie d'institution), en complémentarité avec les actions soutenues avec les autres acteurs institutionnels.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**



1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Dispositif**

1.I.12 Lutte contre la pauvreté et les exclusions

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Convaincue du rôle du logement pour l'inclusion sociale et l'accès aux droits, la communauté urbaine de Grand Poitiers s'est portée candidate et a été retenue pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Territoires de mise en œuvre pour le logement d'abord », lancé par le Ministère du Logement en partenariat avec les acteurs associatifs nationaux. Une première convention pluriannuelle d'objectifs a été signée avec la Préfecture de la Vienne et Grand Poitiers le 29 juin 2021. Grand Poitiers a renouvelé son engagement aux côtés de l'État pour la poursuite de la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord dans le cadre du deuxième plan national 2023-2027.

Le public visé par le plan Logement d'abord est défini comme suit : « **Les publics visés sont des personnes sans domicile ainsi que les personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement (expulsion locatives, sorties d'institutions...), notamment les personnes vivant dans les bidonvilles, dans des installations illicites ou dans des squats** » (sources : <https://www.ecologie.gouv.fr/logement-dabord-plan-quinquennal-logement-dabord-et-lutte-contre-sans-abrisme>).

L'ambition politique de Grand Poitiers est guidée par un impératif de solidarité et de justice sociale, entre toutes les générations, entre tous les habitants et entre les espaces ruraux et urbains, dans une dynamique d'insertion et de retour à l'emploi. Le logement d'abord est un levier de cette ambition politique et dans ce cadre, un diagnostic et un plan d'actions ont été définis.

Quelques chiffres (source, grille ETHOS de FEABTSA) en 2020 sur le territoire de Grand Poitiers :

- sans abri : 619 personnes à la rue, 690 ménage/1132 personnes en hébergement d'urgence,
- sans logement : 15 ménages/198 personnes en foyer d'hébergement,
- 51 femmes en hébergements pour femmes, 192 immigrés en hébergement au sortir d'institutions ASE), etc,
- 171 logement indignes à Poitiers et 24 signalement sur les autres communes du Grand Poitiers,
- 0,4 % des logements de Grand Poitiers en surpeuplement,
- 534 personnes menacées d'expulsion.



Plus récemment, d'autres indicateurs plus récents sont révélés dans le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (Source DDETS) :

A l'échelle du département, on comptabilise au 01/01/2023 :

- 164 mise à l'abri,
- 145 places en centre d'urgence,
- 292 places en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (et autres lieux d'insertion ou de stabilisation),
- 206 places de logement temporaire financé au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Ces données sociales montrent combien le logement est un frein à l'insertion et à la recherche d'emploi.

Par son engagement en matière de logement et d'emploi, Grand Poitiers réaffirme sa volonté de faciliter l'accès au logement de tous, dans la dignité. C'est en lien avec les associations de l'hébergement et du logement et les partenaires institutionnels que la dynamique locale décline ses ambitions en matière de sans logement ou mal logé, pour une meilleure intégration à l'emploi. Le principe est de poser une stabilité du logement, un repère reconfortant, pour ensuite avoir l'esprit libéré pour une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Le projet politique de Grand Poitiers a ainsi inscrit dans ses priorités une **feuille de route intitulée « vers un logement pour tous »** avec pour orientations :

- Renforcer le partenariat avec les bailleurs pour accélérer la transition énergétique du parc social et améliorer l'attractivité
- Favoriser l'accès au logement pour tous à travers notamment la mise en œuvre et la pérennisation du programme « logement d'abord »
- Garantir la mixité sociale, intergénérationnelle et la diversité culturelle dans la durée, au service du parcours résidentiel de l'habitant
- Mobiliser le logement social comme levier pour l'activité économique et l'insertion »

Plusieurs services existent sur le territoire et interviennent auprès du public à la rue : le pôle Prévention de rue avec les deux éducateurs de rue du CCAS de Poitiers, le Samu Social qui assure des maraudes tous les jours, le 115 et le SAO (Service d'Accueil et d'Orientation), la coordination des

parcours de rue et les accueils de jour, l'IML de la rue au Logement, un chez soi d'abord, LHSS mobile... Malgré ce tissu partenarial riche, certaines personnes se trouvent sans solution en raison de leur parcours, et/ou de leur situation et/ou de leur comportement. Certaines ont déjà expérimenté plusieurs services mais elles se sont trouvées en rupture de parcours en raison d'une inadéquation de l'offre à leur situation. Ces services en lien direct avec le public sont parfois amenés à dépasser le périmètre de leurs interventions pour répondre au plus près aux besoins des personnes, notamment par des missions d'accompagnement global et de soutien à la définition et à la réalisation du projet de vie des personnes avec qui ils sont en lien.

Par ailleurs certains services existants ont un cadre d'intervention qui ne répond pas complètement aux besoins du public accompagné comme par exemple la durée d'accompagnement de 18 mois ou les critères de prérequis à l'entrée. L'ensemble de ces services mettent en œuvre trois missions transversales et indispensables pour travailler avec le public visé : Tisser du lien / Prendre soin / Coordonner le parcours. Elles correspondent à un socle commun.

D'autres missions sont assurées par ces services pour répondre aux besoins du public. Cependant certaines peuvent se trouver en dehors de leur périmètre d'intervention habituel : soutenir l'émergence d'un projet de vie / accompagner globalement. Ces deux missions seraient à renforcer pour répondre aux besoins du public visé. Comme précisé précédemment, cet appel à projets vise ainsi des actions directes aux bénéficiaires, d'accompagnement global pour un retour au logement, permettant ainsi de favoriser à terme l'accès, le maintien dans l'emploi.

• Objectifs

Dans le cadre du « Logement d'abord », Grand Poitiers a pour ambition (7 axes prioritaires) :

1. Optimiser la mobilisation du parc social
2. Capter les logements du parc existant au profit des ménages les plus précaires
3. Développer des solutions d'accueil et de logements spécifiques pour les personnes les plus marginalisées
4. Renforcer les actions favorisant le maintien dans le logement des ménages
5. Faire évoluer l'offre de l'accompagnement social
6. Assurer la convergence des politiques de l'urbanisme et des solidarités
7. Développer une culture commune du Logement d'Abord

Plus spécifiquement en lien avec l'axe prioritaire numéro 3 mentionné ci-dessus, l'objectif est de renforcer l'accompagnement global de la rue au logement.



Ainsi, le présent appel à projets encourage la mise en application des principes fondamentaux de posture pour mettre en œuvre l'accompagnement global et l'émergence d'un projet de vie :

- Une attention portée aux préférences de la personne
- Une collaboration partagée dans la prise de décision (informer, sensibiliser, écouter....)
- Un lien avec l'ensemble des partenaires du territoire en fonction des besoins et souhaits de la personne (développer un réseau utile à la personne)
- Une simultanéité d'intervention (soutien, faire avec, information, conseil) avec une prise en compte du savoir expérientiel de la personne
- Une relation de confiance qui repose sur un engagement librement consenti

Il encourage également les pratiques d'accompagnement suivantes :

- L'aller vers : à la rue, au CHUS ou autre situation... accepter une certaine proximité pour sortir du jeu d'image TS-personne accompagnée
- S'appuyer sur les forces et compétences de la personne, sans présager de sa possibilité à réussir et sans poser de prérequis
- Créer des conditions favorables à des rencontres fréquentes et régulières
- Accepter une temporalité longue - Ne pas limiter dans le temps l'intervention
- Dissocier l'accompagnement du toit : le toit est un outil
- La formalisation de l'accompagnement pourra intervenir à posteriori de l'entrée

Le repérage du public et la mise en lien se fera par les services en lien direct avec le public : le SIAO (maraudes, SAO), les éducateurs de rue du Relai Georges Charbonnier, les accueils de jour de Poitiers. Et en milieu rural : les élus, CCAS, maisons de santé, police, gendarmerie...

Dès lors qu'une opération mobilise des crédits provenant du dispositif le « logement d'abord », le porteur de projet sera tenu de formaliser l'entrée des participants sur la plateforme intitulée SI-SIAO afin d'assurer le suivi. De plus, afin de respecter les obligations sur la collecte des données imposée par la réglementation européenne, le porteur de projet devra cumuler cette saisie avec celle de la plateforme MDFSE+ où tous les participants doivent être comptabilisés au niveau européen.

• **Actions visées**

Cet appel à projets propose de venir compléter les dispositifs existants par le financement d'actions définies au Programme national FSE+ de l'objectif spécifiques L), notamment :

Action visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans des logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne

La notion de maintien comprend l'accompagnement après l'entrée dans le logement en vue d'assurer la pérennité de l'insertion par le logement.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champs du logement, et en particulier les structures publiques ou privées porteuses d'un programme de lutte contre le sans-abrisme .

L'appel à projets est ouvert aux associations, opérateurs sociaux ou opérateurs du logement.

- **Public cible**

Selon les termes du Programme National FSE+, cet appel à projets s'adresse au public suivants :

- Les Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont notamment les personnes sans domicile fixe ;
- Personnes sans logement, personnes mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement, pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement

Plus spécifiquement, le public visé par l'accompagnement global de la rue au Logement répond aux critères ci-dessous :

- En situation de rupture de liens sociaux et/ou en rupture dans leur parcours de logement,
- Sans solution d'hébergement (hors mise à l'abri), de logement, d'accompagnement adaptée à leur situation, en raison également de l'inadéquation de l'offre existante au regard de leur situation,
- Avec une solution d'orientation SIAO envisagée difficilement applicable en raison du contexte et de leur situation (échec dans plusieurs dispositifs, demande d'hébergement /logement ne correspondant pas à l'offre existante...),
- En situation régulière sur le territoire français.

Pour l'obtention de la subvention, le bénéficiaire s'engage à vérifier que le public recensé est éligible et doit obligatoirement justifier de manière administrative comme explicité plus loin (Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités). Les données attendues à saisir sur la plateforme MDFSE sont mentionnées dans le questionnaire ci-joint et détaillées dans le tableau de suivi des participants Excel. Ces deux documents peuvent servir de support, en cas de rétro activité de la demande de subvention.

Les pièces justificatives pour démontrer l'éligibilité du public seront :

- pour les personnes sans domicile fixe : une attestation signée par l'entité qui a effectué le repérage
- pour les personnes sans logement : une attestation signée par l'entité qui a effectué le repérage
- Pour les personnes mal logées : une attestation signée par l'entité qui a effectué le repérage

Pour les opérations bénéficiant d'un co-financement du dispositif le logement d'abord(s), l'attestation doit être signée par l'entité ayant effectué le repérage en amont de la saisie sur la plateforme SI-SIAO. Les auto-attestations de la structure candidate à la subvention FSE+ ne seront pas suffisantes pour comptabiliser le public éligible.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :



- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;



- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.



2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être déposés dans Ma Démarche FSE+ (MDFSE+) - obligation nationale.

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir, à savoir :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Délégation de signature, le cas échéant
- Document attestant de la capacité du représentant de la structure candidate
- RIB
- Attestation sur l'honneur que la TVA n'est pas récupérable
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Compte de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme
- Convention constitutive
- Contrat d'engagement républicain

Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées.

- si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur de projet
- si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par Grand Poitiers, Organisme intermédiaire des fonds européens.

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés au comité de sélection dont les membres sont ceux du comité de pilotage du Logement d'abord tel que mentionné dans la convention

DIHAL à l'article 2.3 pp 3-4. Si parmi les membres, un porteur de projet venait à candidater au FSE+, il ne pourra pas prendre part au comité de sélection. Le comité de sélection émettra un avis et procédera à la sélection. Cela fera l'objet d'un procès-verbal de sélection.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Grand Poitiers pourra *in fine* programmer les fonds européens au suivant conseil communautaire sur la base de ce procès-verbal.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants, critères spécifiques à l'opération :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi,
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier,
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention du C.C.A.S de la Ville de Poitiers et de la DDETS-PP 86.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisée au réels » - Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion .

Dans le cadre de la programmation 2021-2027, le recours aux OCS est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de

dépenses. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens. Le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen. Afin d'éviter le phénomène de surfinancement et de justifier le niveau de la subvention FSE + sollicitée: un budget détaillé de l'opération FSE+ (et non de la structure) est requis dans les pièces de dépôt détaillant les dépenses afférentes à l'opération (directes et indirectes) et les ressources.

Pour les personnes affectées à l'opération, transmettre la fiche de poste ou lettre de mission, le CV, le bulletin de paie de l'année N-1.

• Autre

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes du programme national FSE+ et de l'appel à projets,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'



annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs



[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

